



COMMUNE DE DINGY ST CLAIR  
55 place de l'église  
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

A Dingy-Saint-Clair, le 8 avril 2026

**ARRÊTE N°54/2026**  
**Portant délégation de fonction d'état civil et de signature**  
**à un agent, Mme Odile PRIOLET**

**Le Maire,**

**Vu** la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**Vu** la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale ;  
**Vu** la Loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, notamment son article 56 concernant le changement de prénom ;  
**Vu** le décret N°2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;  
**Vu** l'article L.2122-30 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** les articles R.2122-8 et R.2122-10 du code général des collectivités territoriales ;  
**Considérant** que Mme Odile PRIOLET, adjoint administratif territorial, exerce les fonctions d'instructrice des autorisations d'urbanisme et assure des permanences à l'accueil de la mairie, et pour assurer une bonne administration locale, il est nécessaire de lui déléguer des fonctions d'état civil et de signature.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de fonction est donnée à Madame Odile PRIOLET, fonctionnaire titulaire, conformément à l'article R.2122-10 du code général des collectivités territoriales, pour les dossiers suivants :

- Réception des déclarations de reconnaissance d'enfants « naturels » et signature des actes de reconnaissance.

Madame Odile PRIOLET peut valablement délivrer toutes copies, et extraits quelle que soit la nature des actes.

**Article 2** : La délégation de signature est donnée à Mme Odile PRIOLET pour :

- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et de ses adjoints ;
- La légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du code général des collectivités territoriales, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et de ses adjoints.
- Les certificats d'adressage, en cas d'absence ou d'empêchement du maire et de ses adjoints.
- Les attestations de non-recours et de non retrait relatives aux autorisations d'urbanisme délivrées, en cas d'absence ou d'empêchement du maire et de ses adjoints.

**Article 3** : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** : Madame Odile PRIOLET est placée au 3<sup>e</sup> rang des délégations de fonction d'officier de l'état civil.

**Article 5** : Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**Article 6** : Ampliation faite à la Préfecture et au Procureur de la République d'Annecy.



Le Maire,  
Bruno DUMEIGNIL

Notifié le .....

Signature de l'agent